## POUVOIR JUDICIAIRE

P/4173/2023 ACPR/766/2023

# **COUR DE JUSTICE**

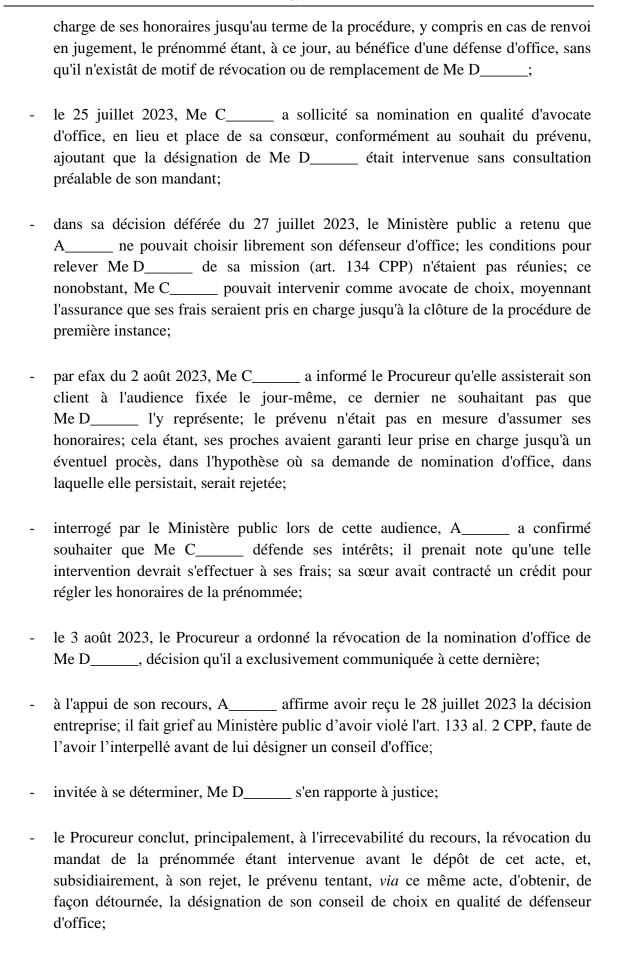
# Chambre pénale de recours

# Arrêt du mardi 3 octobre 2023

tre
, actuellement détenu à la prison de B, représenté par Me C,
ocate,
recourant,
ntre l'ordonnance de refus de remplacement du défenseur d'office rendue le 27 juillet 23 par le Ministère public,
, avocate,,
E MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
se postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés
THE HOLDES

W 7	_	
1/	11	•
v	u	

-	le recours formé le 7 août 2023 par A contre la décision du 27 juillet précédent, communiquée par pli simple, à teneur de laquelle le Ministère public a refusé de relever Me D de son mandat de défenseur d'office;
-	les conclusions prises dans cet acte, le prénommé requérant l'annulation de cette ordonnance et la désignation de Me C en qualité d'avocate d'office.
Attend	du en fait que :
-	A est suspecté d'avoir commis plusieurs infractions (actes d'ordre sexuel avec des enfants [art. 187 CP], contrainte sexuelle [art. 189 CP], menaces [art. 180 CP], pornographie [art. 197 CP], actes préparatoires délictueux [art. 260 bis CP] et tentative d'instigation à lésions corporelles graves [art. 122 cum art. 22 ainsi que 24 CP]) et est détenu depuis le 23 février 2023;
-	à défaut, pour le précité, d'avoir désigné un avocat, une défense d'office lui a été octroyée, le 24 février suivant, en la personne de Me E;
-	mi-avril 2023, Me F s'est constitué en faveur du prévenu, en qualité de conseil de choix, précisant que l'intéressé s'engageait à prendre en charge ses honoraires jusqu'à la fin du procès;
-	à cette suite, la défense d'office susvisée a été révoquée;
-	les 29 juin et 11 juillet 2023, Me C a requis et obtenu deux autorisations pour s'entretenir avec A en prison, dans la perspective d'une éventuelle constitution;
-	le 17 juillet 2023, Me F a informé le Procureur qu'il cessait d'occuper, le prévenu ayant résilié son mandat;
-	le lendemain, ce magistrat, considérant que A relevait du régime de la défense obligatoire et n'avait pas désigné de défenseur privé, a nommé Me D en qualité d'avocate d'office;
-	par missive du 19 suivant, Me C a annoncé au Ministère public se constituer à la défense des intérêts du prévenu, sur requête de ce dernier;
-	en réponse, le Procureur a invité cette avocate à lui confirmer, d'une part, sa constitution en qualité de conseil privé de A et, d'autre part, la prise en



-	dans sa réplique, A estime que le recours conserve encore un objet, dans la mesure où Me C devait être désignée, <i>ab ovo</i> , défenseur d'office en lieu et place de Me D;
-	les intimés n'ont pas dupliqué.
Consi	dérant en droit que :
-	le recours a été interjeté selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP);
-	seule la personne qui dispose d'un intérêt juridique, actuel et pratique, à l'examen de ses conclusions a qualité pour agir (art. 382 CPP); de cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2023 du 1 <sup>er</sup> mai 2013 consid. 1);
-	cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2); à défaut, l'acte est déclaré, dans la première hypothèse, irrecevable et, dans la seconde, sans objet (ATF 118 Ia 488 consid. 1a et arrêt du Tribunal fédéral 6B_131/2011 du 26 avril 2011 consid. 3.2.3);
-	en l'espèce, la décision attaquée traite du refus de relever Me D – nommée avocate d'office du prévenu le 18 juillet 2023 – de sa mission;
-	cette problématique a perdu son objet le 3 août suivant, jour où le Ministère public a révoqué le mandat de l'intéressée;
-	il n'y a pas lieu de trancher, ici, la question, purement théorique, de savoir si Me C devait être désignée <i>ab ovo</i> défenseur d'office en lieu et place de Me D;
-	en effet, seul importe de déterminer, désormais, si Me C, actuel conseil de choix du prévenu, doit être nommée d'office en raison de l'indigence alléguée de son client – la prise en charge de ses honoraires n'ayant été garantie qu'à titre subsidiaire par la famille de l'intéressé –;
-	averti de la situation financière du recourant ( <i>cf.</i> à cet égard la missive de Me C du 2 août 2023), le Ministère public n'a pas (encore) statué sur ce point, lequel est exorbitant à la saisine de la Chambre de céans;

- dans la mesure où la révocation de Me D\_\_\_\_\_ est intervenue avant le 7 août 2023, jour du dépôt du recours, cet acte doit être déclaré irrecevable;
- en pareille configuration, les frais de la procédure sont, généralement, imputés au recourant (art. 428 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP);
- il a toutefois persisté dans ses conclusions après avoir appris, *via* les observations du Ministère public, cette existence;
- il se justifie, en conséquence, de le condamner aux frais de la cause, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 3 *cum* 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Déclare le recours irrecevable.	
Condamne A aux frais de la procédure de r	recours, arrêtés à CHF 300
Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, soi au Ministère public.	it pour lui son avocate, à Me D et
Siégeant :	
Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; greffière.	_
La greffière :	La présidente :
Oriana BRICENO LOPEZ	Daniela CHIABUDINI

#### *Voie de recours :*

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/4173/2023

# ÉTAT DE FRAIS

### **COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

## Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	20.00		
Émoluments généraux (art. 4)				
- délivrance de copies (let. a)	CHF			
- délivrance de copies (let. b)	CHF			
- état de frais (let. h)	CHF	75.00		
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)				
- décision sur recours (let. c)	CHF	205.00		
	CHE	200.00		
Total	CHF	300.00		